



PREFET DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES DE L'UTILITE PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
SECTION des INSTALLATIONS CLASSEES
DCPPAT-BICUPE-ND-2018- *181*

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de WIZERNES

DEROO RECUPERATION RECYCLAGE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE LEVEE DE CONSIGNATION

Le Préfet du Pas-de-Calais

VU le Code de l'Environnement en particulier ses articles L. 171-7, L. 171-8, L 511-1, L. 512-3 et L. 514-5 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas de Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 8 février 2001 à la société SA Félix DEROO dont le siège social est situé Rue du Pont d'Ardennes à WIZERNES (62 570) pour l'exploitation d'un dépôt de papiers usés et souillés sur le territoire de la commune de WIZERNES (62 570) à l'adresse suivante : Rue du Pont d'Ardennes à WIZERNES (62 570) concernant notamment la rubrique 329 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 septembre 2012 mettant en demeure, la société DEROO RECUPERATION RECYCLAGE :

- sous trois mois, en application de l'article L. 514-1 du Code de l'Environnement, de respecter les prescriptions des articles 7.5, 4.4.6 et 25.5 de son arrêté préfectoral du 8 février 2001 ;
- sous un mois, en application de l'article L. 514-1 du Code de l'Environnement, de respecter les prescriptions des articles 3.2, 10, 25.2.1, 26.2.4 et 28.9 et de fournir des plans conformément aux articles 2.1, 4.2, 4.4.6, et 7.5 de son arrêté préfectoral du 8 février 2001 ;
- sous un mois, de respecter les dispositions des articles L.541-40 du code de l'environnement et l'article 18 du règlement (CE) n°1013/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2015 engageant une procédure de consignation de 56900,97 € à l'encontre de la société DEROO RECUPERATION RECYCLAGE répondant du montant du coût des travaux prévus pour la mise en conformité aux dispositions prévues par l'arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 19 septembre 2012 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 août 2016 de levée partielle de consignation délivré à la société DEROO RECUPERATION RECYCLAGE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-10-65 du 20 mars 2017 portant délégation de signature ;

VU le récépissé de changement de dénomination sociale en date du 19 mars 2012 ;

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 1^{er} décembre 2017 ;

Considérant que l'exploitant a effectué les travaux suivants :

- la mise en place d'un séparateur d'hydrocarbures de marque Saint DIZIER de type IHDCE 2002D d'un volume utile de 4 660 litres.
- la mise en place d'un réseau de regards, de pompes de relevages et de canalisations enterrées permettant de renvoyer de manière séparée d'une part les eaux sanitaires (des toilettes et réfectoires) et d'autre part des eaux pré-traitées par le séparateur d'hydrocarbures. Ces équipements sont destinés à renvoyer ces eaux vers la station d'épuration municipale.

Considérant que ces travaux, d'un montant total de 34 596,57 euros permettent de satisfaire aux termes de la mise en demeure de l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2012 susvisé et qu'il y a lieu de procéder à la restitution des sommes correspondantes ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais;

ARRÊTE:

ARTICLE 1:

La procédure de restitution des sommes consignées, en application de l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2015 portant consignation, prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement est engagée en faveur de la société DEROO RECUPERATION RECYCLAGE à WIZERNES.

ARTICLE 2:

Le reliquat des sommes consignées peut être restitué à la société DEROO RECUPERATION RECYCLAGE en raison de l'exécution par elle-même des mesures prescrites. Le montant devant être restitué s'élève à 34596,57 euros (**rente quatre mille cinq cent quatre-vingt seize euros cinquante sept centimes**) correspondant au reliquat des 56900,97 euros (cinquante six mille neuf cent euros quatre vingt dix-sept centimes) consigné en application de l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2015.

22304,40 euros (vingt deux mille trois cent quatre euros quarante centimes) ont déjà été restitués par arrêté préfectoral du 26 août 2016, suite à la réalisation partielle des mesures prescrites.

ARTICLE 3 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

Conformément à l'article L171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous Préfet de SAINT OMER et l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société DEROO RECUPERATION RECYCLAGE et dont une copie sera transmise au Maire de WIZERNES.

Arras, le 22 JUIN 2018

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Marc DEL GRANDE

Copie destinée à :

- Société DEROO RECUPERATION RECYCLAGE
- Sous Préfecture de SAINT OMER
- Mairie de WIZERNES
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (Services Risques) à LILLE
- Direction Générale des Finances Publiques
- Dossier
- Chrono

